



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

ARRÊTÉ ARS
N° 10-0082

LE PREFET DE LA REGION BOURGOGNE
PREFET DE LA COTE D'OR
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Collectivité maître d'ouvrage : Commune de NUIITS-SAINT-GEORGES
Captages : Source de Rochotte (05263X0029),
Source Régnier (05263X0030),
Source Fin de Pré (05263X0051),
Puits ancien 1965 (05264X0003),
Forage 1974 (0564X0029),
Forage 1977 (05264X0054).

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°10-0082 DU 24 NOV. 2010

- ◆ portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour des captages exploités par la commune de NUIITS-SAINT-GEORGES;
- ◆ portant autorisation d'utiliser les eaux des captages pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- ◆ portant autorisation de traitement de l'eau distribuée ;
- ◆ portant autorisation de prélèvement au titre du Code de l'Environnement.

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants ;
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 et suivants, L.215-13, R.214-1 et suivants ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'expropriation ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 126-1, R. 126-1 et R. 126-2 ;
- VU le code rural ;
- VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au Code des Bonnes Pratiques Agricoles ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du même code ;

- VU l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6, 1321-7, 1321-14, 1321-42 et 1321-60 du code de la santé publique ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 403-DDA-77 en date du 8 juillet 1977 portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection à établir autour des puits et captages alimentant la commune de Nuits-Saint-Georges ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2009 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à l'autorisation de prélèvement ;
- VU les délibérations de la commune de NUITS-SAINT-GEORGES en date du 9 décembre 1996 et du 4 mai 2009 demandant :
 - ☞ de déclarer d'utilité publique la délimitation et la création des périmètres de protection des captages,
 - ☞ de l'autoriser à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine, et par laquelle la commune s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2010 portant classement en zones de répartition des eaux dans le bassin Rhône-Méditerranée ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2010 fixant dans le département de la Côte d'Or, la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux du bassin versant de la Vouge et des eaux souterraines associées ;
- VU le rapport de M. JACQUEMIN, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 20 mai 2004 ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 2 décembre 2009 reçu le 10 février 2010 à la préfecture (direction départementale des territoires) ;
- VU l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 29 mars 2004 ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 16 septembre 2010 ;
- VU l'avis du maître d'ouvrage en date du 4 novembre 2010 sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Nuits-Saint-Georges énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Nuits-Saint-Georges ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions sur les terrains situés dans les périmètres de protection sont nécessaires pour assurer la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

CHAPITRE I - AUTORISATION SANITAIRE DE DISTRIBUER DE L'EAU

ARTICLE 1 - AUTORISATION

La commune de NUITS-SAINT-GEORGES est autorisée à utiliser les eaux souterraines recueillies dans les captages repris dans le tableau ci-après en vue de la consommation humaine :

	Puits ancien 1965	Forage 1974	Forage 1977	Source Fin de Pré	Source de Rochotte	Source de Régnier
Parcelle (section, n°)	AY 128	AY 99	AY 128	K 858	A 877	ZB 125
Commune	NUITS-SAINT-GEORGES				MEUILLEY	VILLARS-FONTAINE

ARTICLE 2 – TRAITEMENT

Avant distribution, les eaux sont traitées, en tant que de besoin, à l'aide d'un produit et d'un procédé de traitement agréés par le ministre chargé de la santé.

L'exploitant s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'État.

En cas de mise en place de tout nouveau traitement, l'exploitant en informe le préfet et dépose un dossier en vue d'obtenir l'autorisation préfectorale.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation sera à reconsidérer.

ARTICLE 3 - QUALITÉ DES EAUX

Les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le bénéficiaire est tenu notamment de :

- ◆ surveiller la qualité de l'eau en distribution, en production et au point de pompage ;
- ◆ se soumettre au contrôle sanitaire. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à sa charge selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur ;
- ◆ d'informer le public des résultats des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- ◆ prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;
- ◆ employer des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;
- ◆ respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- ◆ se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, l'exploitant prévient le préfet dès qu'il en a connaissance et fait une enquête pour en déterminer l'origine. Des analyses complémentaires peuvent alors être prescrites à ses frais.

Si la situation persiste, la suspension de l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine peut être envisagée, ou sa révision en imposant des traitements complémentaires.

ARTICLE 4 - MESURES DE SÉCURITÉ

En cas de nécessité, en complément de l'apport des sources de Rochotte et de Régnier et de celui du Syndicat des Eaux de la Plaine de Nuits, la commune peut utiliser les captages :

- ◆ source Fin de Pré, pour alimenter les hameaux de Corboin et Concoeur ;
- ◆ puits ancien 1965, forage 1974 et forage 1977 pour alimenter le réseau principal.

Le recours à ces captages fait l'objet d'une information préalable du préfet et d'une analyse de la qualité de l'eau dont le contenu sera défini.

CHAPITRE II – DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARTICLE 5 - DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des captages d'eau destinée à la consommation humaine de la commune de NUITS-SAINT-GEORGES.

La création de tout nouveau captage d'eau destinée à la consommation humaine fait l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 6 – PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

En application de l'article L. 1321-2 du Code de la Santé Publique, trois périmètres de protection sont instaurés autour de chaque captage.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée recouvrent les parcellaires dont les références cadastrales sont précisées aux annexes 1a, 1b, 1c, 1d (tableaux parcellaires) et 2a, 2b, 2c, 2d (plans parcellaires) et en annexe 3a, 3b, 3c, 3d (plan 1/25 000^{ème}) du présent arrêté.

ARTICLE 7 – SERVITUDES ET MESURES DE PROTECTION

Il est rappelé qu'au titre de la réglementation générale, certaines activités pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau sont soumises à autorisation ou à déclaration administrative, notamment :

- ◆ l'établissement de dépôts de déchets de tout type, y compris industriels et radioactifs, le stockage de produits polluants ;
- ◆ l'implantation de toute installation classée pour la protection de l'environnement ;
- ◆ l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine (pour des particuliers, destinée à des activités industrielles, artisanales, agricoles...) ;
- ◆ les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature ;
- ◆ le rejet collectif d'eaux usées, l'établissement des systèmes d'assainissement individuels ;

- ◆ les épandages d'effluents liquides ;
- ◆ la pratique du camping ou du caravaning ;
- ◆ la création de cimetière ;
- ◆ la création d'étang, le forage de puits ou de sondage, le défrichement.

Les études fournies à l'appui des dossiers devront prendre en compte la vulnérabilité des sites de captage. L'autorisation ne pourra être délivrée que si la protection de la ressource est garantie.

Cette réglementation générale s'applique au sein des périmètres rapprochés et éloignés dès lors que le présent arrêté ne prévoit pas de mesures plus restrictives (interdictions ou dispositions spécifiques).

7-I - PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE :

Ils sont constitués des parcelles reprises ci-après :

- ◆ Puits ancien (1965) et Forage 1977 : sur la commune de NUIITS-SAINT-GEORGES, parcelle section AY n°128 ;
- ◆ Forage 1974 : sur la commune de NUIITS-SAINT-GEORGES, parcelle section AY n°99 ;
- ◆ Source de Rochotte : sur la commune de MEUILLEY, parcelle section A n°877 ;
- ◆ Source Régnier : sur la commune de VILLARS-FONTAINE, parcelle section ZB n°125 ;
- ◆ Source Fin de Pré : sur la commune de NUIITS-SAINT-GEORGES, parcelle section K n°858.

La commune de NUIITS-SAINT-GEORGES est propriétaire de ces parcelles.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est matérialisé par une clôture qui doit être capable d'empêcher toute pénétration animale ou humaine autre que celle nécessaire à l'entretien de l'ouvrage et de ses abords. En un point de cette clôture doit exister une porte d'accès fermant à clef.

Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits tous les dépôts et stockages de matériels qui ne sont pas directement nécessaires à la surveillance du captage, l'épandage de matières, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines, toute circulation de véhicule, toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.

Les périmètres et les installations de captage sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

7-II - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE :

Ils sont constitués des parcelles mentionnées aux annexes 1a, 1b, 1c et 1d (tableaux parcellaires) et figurés aux annexes 2a, 2b, 2c, 2d (plans parcellaires) du présent arrêté.

	Puits ancien (1965) Forage 1974 Forage 1977	Source Fin de Pré	Source de Rochotte	Source de Régnier
Superficie	34 ha 43 a 13 ca	33 ha 18 a 73 ca	65 ha 65 a 41 ca	38 ha 23 a 80 ca
Commune	NUIITS-SAINT-GEORGES		MEUILLEY	VILLARS-FONTAINE

A l'intérieur de ce périmètre, outre les réglementations générales, au titre de la réglementation spécifique liée à la protection de la ressource en eau, sont interdits et réglementés toutes activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine et en particulier :

7-II-A- CHAMP CAPTANT

7-II-A-1 ACTIVITÉS INTERDITES

- ◆ La réalisation de tout nouveau puits, forage, sondage ;
- ◆ L'injection d'eaux usées de toute nature dans la nappe sans traitement préalable ni filtration ;
- ◆ L'extraction de matériaux minéraux (carrière, gravière) ;
- ◆ L'installation de dépôts de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux, y compris les dépôts provisoires ;
- ◆ L'implantation de canalisations d'hydrocarbures ou de tous produits liquides ou gazeux susceptibles d'altérer la qualité des eaux, à l'exception des réseaux d'assainissement visant à améliorer la situation existante ;
- ◆ Les installations de stockage de produits liquides ou gazeux susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- ◆ L'épandage de lisier, de boues de station d'épuration d'origine industrielle, des boues de station d'épuration d'origine domestique et des matières de vidanges ;
- ◆ L'infiltration de lisier et d'eau usées domestiques et industrielles ;
- ◆ Le stockage de boues de station d'épuration domestique ou industrielle ;
- ◆ Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail ;
- ◆ Le stockage de fumier, d'engrais organique ou chimique, de tous produits ou substances destinées à la fertilisation des sols et de produits phytosanitaires ;
- ◆ L'épandage du fumier, d'engrais organiques destinés à la fertilisation des cultures, ainsi que de produits phytosanitaires.

7-II-A-2 ACTIVITÉS RÉGLEMENTÉES

- ◆ La mise en conformité des puits, forages, sondages existant : l'ouvrage est soit neutralisé conformément à la réglementation en vigueur, soit aménagé de manière à garantir l'absence d'infiltration vers la nappe ;
- ◆ Sont soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique :
 - ☞ L'ouverture de toute excavation ;
 - ☞ Le remblaiement des excavations existantes ;
 - ☞ L'installation de constructions superficielles ou souterraines : il précisera les conditions d'équipement nécessaires pour garantir l'absence d'infiltrations susceptibles de contaminer la nappe ;
 - ☞ L'épandage et l'infiltration d'eaux usées ménagères et des eaux vannes après traitement : il précisera les conditions de réalisation ;
 - ☞ L'établissement de bâtiment d'élevage ;
 - ☞ La création d'étang : il précisera les modalités de réalisation et d'étanchéité ;
 - ☞ L'implantation d'un camping et le stationnement des caravanes : il précisera les modalités de gestion des effluents domestiques ;

- ◆ Les ouvrages de transport des eaux usées brutes ou épurées sont soumis à un contrôle d'étanchéité par passage caméra, tous les dix ans : les documents prouvant la vérification sont conservés pendant dix ans par l'exploitant du réseau ;
- ◆ Le pacage d'animaux est dimensionné et organisé pour éviter la disparition du couvert végétal par piétinement ;
- ◆ Le point d'eau pour l'abreuvement des animaux est situé à plus de 200 mètres des ouvrages de prélèvement et doit être conçu pour éviter la création de borbier ;
- ◆ L'épandage d'engrais chimique pour la fertilisation des cultures est limité à un apport de 120 kg d'azote par hectare et par an ;
- ◆ Le défrichement et le déboisement sont soumis à la réglementation générale en vigueur ;
- ◆ L'entretien des voies de communication est régulier pour éviter la formation d'ornières, la recharge des zones de roulement se fait par des matériaux inertes ;
- ◆ Les fossés sont maintenus enherbés et exempts de dépôts. Leur curage est exécuté de manière à conserver une couche argileuse ou limoneuse qui a un rôle de décantation et filtrations des eaux de pluies.

7-II-B – LES SOURCES

7-II-B-1 - ACTIVITÉS INTERDITES

- ◆ La réalisation de tout nouveau puits, forage, sondage ;
- ◆ L'injection d'eaux usées de toute nature dans la nappe sans traitement préalable, ni filtration ;
- ◆ L'extraction de matériaux minéraux (carrière, gravière) ;
- ◆ L'installation de dépôts de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux, y compris les dépôts provisoires ;
- ◆ L'implantation de canalisations d'hydrocarbures ou de tous produits liquides ou gazeux susceptibles d'altérer la qualité des eaux, à l'exception des réseaux d'assainissement visant à améliorer la situation existante ;
- ◆ Les installations de stockage de produits liquides ou gazeux susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- ◆ L'épandage de boues de station d'épuration d'origine industrielle, des boues de station d'épuration d'origine domestique et des matières de vidanges ;
- ◆ L'infiltration de lisier et d'eau usées domestiques et industrielles ;
- ◆ Le stockage de boues de station d'épuration domestique ou industrielle ;
- ◆ Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail ;
- ◆ Le stockage de fumier, d'engrais organique ou chimique, de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols et de produits phytosanitaires ;
- ◆ Le défrichement, le déboisement et le retournement de prairie en vue d'une mise en culture ;

7-II-B-2 ACTIVITÉS RÉGLEMENTÉES

- ◆ Sont soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique :
 - ☞ L'ouverture de toute excavation ;
 - ☞ Le remblaiement des excavations existantes ;

- ☞ L'installation de constructions superficielles ou souterraines : il précisera les conditions d'équipement nécessaires pour garantir l'absence d'infiltrations susceptibles de contaminer la nappe ;
- ☞ L'épandage et l'infiltration d'eaux usées ménagères et des eaux vannes après traitement : il précisera les conditions de réalisation ;
- ☞ L'établissement de bâtiment d'élevage ;
- ☞ La création d'étang : il précisera les modalités de réalisation et d'étanchéité ;
- ☞ L'implantation d'un camping et le stationnement des caravanes : il précisera les modalités de gestion des effluents domestiques ;
- ◆ Les ouvrages de transport des eaux usées brutes ou épurées sont soumis à un contrôle d'étanchéité par passage caméra, tous les dix ans : les documents prouvant la vérification sont conservés pendant dix ans par l'exploitant du réseau ;
- ◆ Le pacage d'animaux est dimensionné et organisé pour éviter la disparition du couvert végétal par piétinement des animaux ;
- ◆ Le point d'eau pour l'abreuvement des animaux est situé à plus de 200 mètres des ouvrages de prélèvement et doit être conçu pour éviter la création de bournier ;
- ◆ La fertilisation des prairies se fait sans labours préalable ;
- ◆ La fertilisation des cultures est calculée au plus juste de la dose d'azote à apporter à la culture, en tenant compte d'un objectif de rendement raisonnable, de la quantité d'azote déjà présente dans le sol (reliquat en sortie d'hiver) et de l'azote déjà absorbé par la plante (pesée en sortie d'hiver). Un rendement raisonnable est inférieur ou égal à la moyenne des 3 meilleurs rendements au cours des 5 années précédentes ;
- ◆ L'épandage du fumier ou d'effluents d'élevage est soumis à une étape d'hygiénisation ;
- ◆ L'entretien des voies de communication est régulier pour éviter la formation d'ornières, la recharge des zones de roulement se fait par des matériaux inertes ;
- ◆ Les fossés sont maintenus enherbés et exempts de dépôts. Leur curage est exécuté de manière à conserver une couche argileuse ou limoneuse qui a un rôle de décantation et filtrations des eaux de pluies.

7-III - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE :

Ils sont figurés aux annexes 3a, 3b, 3c, 3d (plans au 1/25 000ème) du présent arrêté.

	Puits ancien (1965) Forage 1974 Forage 1977	Source Fin de Pré	Source de Rochotte	Source de Régner
Superficie	49 ha 80 a	49 ha 80 a	134 ha 90 a	67 ha 70 a
Commune	NUITS-SAINT-GEORGES	NUITS-SAINT-GEORGES SEGROIS	MEUILLEY	VILLARS- FONTAINE

Dans ces périmètres :

- ◆ aucune dérogation à la réglementation générale en vigueur n'est autorisée ;
- ◆ la mise en conformité des installations existantes, après recensement, se fait dans un délai de cinq ans ;
- ◆ tout nouveau projet est soumis à l'avis de l'autorité sanitaire sur base d'une étude d'impact hydrogéologique.

7-IV°- DISPOSITIONS COMMUNES DANS LES PÉRIMÈTRES

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementés qui voudrait y apporter une modification, doit faire connaître son intention au préfet en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il fournit tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique à ses frais.

7-V - RECENSEMENT DE L'EXISTANT

Les installations, activités, dépôts visés à l'article 7, existants dans les périmètres de protection rapprochée ou éloignée à la date du présent arrêté, sont recensés par le maître d'ouvrage et la liste qui en est faite doit être transmise au préfet dans un délai maximal de six mois suivant la date du présent arrêté.

ARTICLE 8 - MISE EN CONFORMITÉ AVEC LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 7, il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres :

- ◆ à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne le périmètre de protection immédiate.

A titre dérogatoire, la clôture *définitive* du périmètre de protection immédiate du captage « Source de Régnier » est mise en place à l'issue des travaux prévus au niveau du captage ;

- ◆ dans un délai de deux ans maximum à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne le périmètre de protection rapprochée ;

- ◆ dans un délai de cinq ans maximum à compter de la publication du présent arrêté en ce qui concerne le périmètre de protection éloignée.

ARTICLE 9 - DÉCLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire de la parcelle, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet ou au maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à la qualité de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa prennent ou font prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 10 – VÉRIFICATIONS CONSÉCUTIVES AUX INONDATIONS

Dans un bref délai, après chaque période de crue, une inspection des installations et des périmètres de protection immédiate est réalisée. Toutes dispositions jugées utiles à la restauration de la protection de la qualité de l'eau sont prises.

ARTICLE 11 – AUTORISATION DE PRÉLEVEMENT ET RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

Le présent arrêté vaut autorisation de prélèvement d'eau (rubrique 1.1.1.0 et 1.1.2.0 de la nomenclature prévue à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement susvisé) pour les captages « Puits ancien 1965 », « Forage 1974 », « Forage 1977 », de la source de Rochotte et la source Régnier.

Il vaut récépissé de déclaration du prélèvement d'eau (rubrique 1.1.1.0 et 1.1.2.0 de la nomenclature prévue à l'article R. 214-1 du code de l'environnement susvisé) pour le captage source Fin de Pré.

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages et d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées au présent chapitre III.

ARTICLE 12 - CARACTÉRISTIQUES DU POINT DE PRÉLEVEMENT

Les points de prélèvement d'eaux souterraines déclarés d'utilité publique sont repérés comme suit :

	Puits ancien (1965)	Forage 1974	Forage 1977	Source Fin de Pré	Source de Rochotte	Source de Régnier
Parcelle	AY 128	AY 99	AY 128	K 858	A 877	ZB 125
Commune	NUITS-ST-GEORGES				MEUILLEY	VILLARS- FONTAINE
Indice minier national	05264X0003	05264X0029	05264X0054	05263X0051	05263X0029	05263X0030
Type d'ouvrage	Puits	Forage	Forage	Source	Source	Source
Aquifère	Alluvions du Meuzin			Calcaire du Rauracien	Calcaire de l'Oxfordien	

ARTICLE 13 - LIMITATION DE LA QUANTITÉ D'EAU PRÉLEVÉE

Le prélèvement par la commune de NUIITS-SAINT-GEORGES ne pourra excéder :

Captage	Volume journalier m³ par jour	Volume horaire m³ par heure	Volume annuel (calcul) m³ par an
Sources de Rochotte et de Régnier	6 000	250	2 190 000
Source Fin de Pré (en secours)	30	5	10 950
Champ captant : Puits 1965, forages 1974 et 1977	4 000*	200*	1 460 000

- le champ captant n'est exploité qu'en appoint des sources et de l'interconnexion au Syndicat de la Plaine de Nuits.

ARTICLE 14 - EXPLOITATION DES OUVRAGES ET MOYENS D'ÉVALUATION

L'exploitant est tenu d'installer un compteur volumétrique permettant de vérifier en permanence le respect de l'autorisation de prélèvement au niveau de chaque point de prélèvement.

Pour les prélèvements au niveau des captages « Sources de Rochotte et de Régner », l'autorisation étant commune, le comptage est commun.

Néanmoins, afin d'identifier la participation de chacune des 2 sources au volume global prélevé, un suivi des volumes produits par la « Source Rochotte » d'une part, et la « Source Régner » d'autre part, sera fait sur une durée de 2 ans, à raison de 6 prélèvements répartis sur l'année. Un bilan de ce suivi sera transmis au préfet.

A titre dérogatoire, compte-tenu des travaux prévus au niveau des installations, le compteur volumétrique actuel du prélèvement « Sources de Rochotte et de Régner » est maintenu dans l'attente de l'installation du compteur définitif, qui devra intervenir dans un délai de 4 ans.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative. Les incidents d'exploitation seront eux aussi consignés.

Les dispositifs de comptage sont régulièrement entretenus aux frais du déclarant.

Toute modification des dispositifs de prélèvement est signalée au préfet.

En cas d'arrêt du prélèvement, le déclarant s'assure que le puits ne peut être contaminé par des eaux superficielles.

ARTICLE 15 – DROIT DES TIERS

Conformément à l'engagement pris par la commune en date du 4 mai 2009, les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou occupants, les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 16 - ABANDON DE L'OUVRAGE

Tout puits abandonné est comblé par des matériaux permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées ainsi que l'absence de transfert de pollution.

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage est communiquée au préfet au moins un mois avant le début des travaux conformément à l'arrêté du 11 septembre 2003 susnommé.

Dans ce cas, tous les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Le déclarant devra faire combler le puits au moyen de matériaux propres et non susceptibles de conduire à des modifications de la qualité de l'eau et assurer l'étanchéité définitive des ouvrages.

Dans les deux mois qui suivent le comblement de l'ouvrage, le déclarant en informe le préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

ARTICLE 17 – ACCESSIBILITÉ

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser accès aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L. 1324-1 du Code de la Santé.

ARTICLE 18 - MODIFICATION DE L'OUVRAGE

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant de l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

ARTICLE 19 - MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

Si au moment de l'autorisation ou postérieurement, le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'opération, il en fait la demande au préfet qui statue par arrêté, conformément aux articles R. 214-15 et R. 214-39 du code de l'environnement susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement. Si ces principes ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par un arrêté, toute prescription.

ARTICLE 20 - TRANSMISSION DU BÉNÉFICE DE LA DÉCLARATION ET DE L'AUTORISATION

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 21 - INFORMATIONS DES TIERS - PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera :

- ◆ notifié sans délai, par les soins du bénéficiaire des servitudes à chacun des propriétaires des terrains inclus dans les périmètres de protection rapprochée, afin de les informer des servitudes qui grèvent leur terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
- ◆ publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte d'Or ;
- ◆ affiché en mairies de NUITS-SAINT-GEORGES, VILLARS-FONTAINE, MEUILLEY et SEGROIS, pendant une durée minimale de deux mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires et transmis au préfet. Un extrait de cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire, en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Le dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public à la préfecture-direction départementale des territoires-ainsi qu'en mairie de NUITS-SAINT-GEORGES, pendant deux mois.

En application de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme, les servitudes du présent arrêté seront annexées dans le plan local d'urbanisme des communes concernées par les périmètres de protection du captage, dans un délai de trois mois.

Le maître d'ouvrage transmet à l'agence régionale de santé de Bourgogne, dans un délai de 6 mois après la date de la signature de l'arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- ◆ la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection

rapprochée ;

- ◆ l'affichage en mairies de NUIITS-SAINT-GEORGES, VILLARS-FONTAINE, MEUILLEY et SEGROIS, et la mention dans deux journaux ;
- ◆ l'annexion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme ;
- ◆ l'inscription des servitudes aux hypothèques, le cas échéant.

ARTICLE 22 – SANCTIONS

22-I - SANCTIONS RELATIVES AUX DISPOSITIONS PRÉVUES PAR LES CHAPITRES I ET II

Est puni des peines prévues au chapitre IV du titre II du livre III du code de la santé publique, le fait pour toute personne responsable d'une production ou d'une distribution d'eau au public, en vue de l'alimentation humaine sous quelque forme que ce soit, qu'il s'agisse de réseaux publics ou de réseaux intérieurs, ainsi que toute personne privée responsable d'une distribution privée autorisée en application de l'article L. 1321-7 du code de la santé publique, de ne pas se conformer au présent arrêté.

22-II - SANCTIONS RELATIVES AUX DISPOSITIONS PRÉVUES PAR LE CHAPITRE III

Seront punies de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe, les infractions prévues aux articles R. 214 à R. 215 du code de l'environnement.

ARTICLE 23 - VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé publique et celui en charge de l'écologie.

Enfin, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas - 21000 DIJON, dans les délais précisés ci-après.

Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception.

23- I - DÉLAI DE RECOURS SUR LES PRESCRIPTIONS FIXÉES AUX CHAPITRES I ET II

En application de l'article L. 421-1 du code de justice administrative, les prescriptions fixées aux chapitres I et II peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- ☞ En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, par toute personne ayant intérêt pour agir, dans **un délai de deux mois** à compter de son affichage en mairie ;
- ☞ En ce qui concerne les servitudes publiques, par les propriétaires concernés dans **un délai de deux mois** à compter de sa notification.

23-II - DÉLAI DE RECOURS SUR LES PRESCRIPTIONS FIXÉES AU CHAPITRE III

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement susvisé, les prescriptions fixées au chapitre III sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Elles peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- ◆ par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié,
- ◆ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication de l'arrêté.

ARTICLE 24 - ABROGATION

L'arrêté préfectoral n° 403-DDA-77 en date du 8 juillet 1977 portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection à établir autour des puits et captages alimentant la commune est abrogé.

ARTICLE 25 – EXÉCUTION

- ◆ la secrétaire générale de la préfecture de Côte d'Or,
- ◆ le sous-préfet de BEAUNE,
- ◆ la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne,
- ◆ le directeur départemental des territoires,
- ◆ le maire de NUITS-SAINT-GEORGES,
- ◆ le maire de VILLARS-FONTAINE,
- ◆ le maire de MEUILLEY,
- ◆ le maire de SEGROIS

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et au directeur de l'office national des forêts.

Fait à Dijon, le **24 NOV. 2010**

LE PREFET ,

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale,


Martine JUSTON

<u>Liste des annexes</u>	Puits ancien (1965) Forage 1974 Forage 1977	Source Fin de Pré	Source de Régnier	Source de Rochotte
État Parcellaire	Annexe 1 a	Annexe 1 b	Annexe 1 c	Annexe 1 d
Plan parcellaire	Annexe 2 a	Annexe 2 b	Annexe 2 c	Annexe 2 d
Plan de situation au 1/25 000ème	Annexe 3 a	Annexe 3 b	Annexe 3 c	Annexe 3 d

Commune de Nuits-Saint-Georges

Etat parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages
Source de Régnier

Périmètre de protection immédiate

Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale	Surface grevée de servitudes
Villars-Fontaine	ZB	125	Prés de Regnier	10 a 18 ca	10 a 18 ca

Périmètre de protection rapprochée

Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale	Surface grevée de servitudes
Villars-Fontaine	B	81	Au Village	9 a 19 ca	9 a 19 ca
Villars-Fontaine	B	82	Au Village	2 a 01 ca	2 a 1 ca
Villars-Fontaine	B	83	Au Village	55 ca	55 ca
Villars-Fontaine	B	84	Au Village Lot A:0001	1 a 78 ca	1 a 78 ca
Villars-Fontaine	B	84	Au Village Lot A:0002	1 a 78 ca	1 a 78 ca
Villars-Fontaine	B	84	Au Village Lot A:0003	1 a 78 ca	1 a 78 ca
Villars-Fontaine	B	85	Au Village	25 ca	25 ca
Villars-Fontaine	B	87	Au Village	60 ca	60 ca
Villars-Fontaine	B	88	Au Village Lot A:0001	1 a 80 ca	1 a 80 ca
Villars-Fontaine	B	88	Au Village Lot A:0002	1 a 80 ca	1 a 80 ca
Villars-Fontaine	B	89	Au Village	65 ca	65 ca
Villars-Fontaine	B	90	Au Village	75 ca	75 ca
Villars-Fontaine	B	91	Au Village	1 a 19 ca	1 a 19 ca
Villars-Fontaine	B	92	Au Village	2 a 17 ca	2 a 17 ca
Villars-Fontaine	B	93	Au Village	1 a 39 ca	1 a 39 ca
Villars-Fontaine	B	94	Au Village	78 ca	78 ca
Villars-Fontaine	B	95	Au Village	1 a 00 ca	1 a 00 ca
Villars-Fontaine	B	96	Au Village	2 a 39 ca	2 a 39 ca
Villars-Fontaine	B	97	Au Village	3 a 93 ca	3 a 93 ca
Villars-Fontaine	B	98	Au Village	12 a 08 ca	12 a 08 ca
Villars-Fontaine	B	99	Au Village	2 a 12 ca	2 a 12 ca
Villars-Fontaine	B	100	Au Village	5 a 13 ca	5 a 13 ca
Villars-Fontaine	B	101	Au Village	5 a 09 ca	5 a 09 ca
Villars-Fontaine	B	102	Au Village Lot A:0001	2 a 43 ca	2 a 43 ca
Villars-Fontaine	B	102	Au Village Lot A:0002	2 a 43 ca	2 a 43 ca
Villars-Fontaine	B	102	Au Village Lot A:0003	2 a 43 ca	2 a 43 ca
Villars-Fontaine	B	103	Au Village	16 a 30 ca	16 a 30 ca
Villars-Fontaine	B	104	Au Village	4 a 80 ca	4 a 80 ca
Villars-Fontaine	B	107	Les Champs Derniers	51 a 40 ca	51 a 40 ca
Villars-Fontaine	B	818	Au Village	90 ca	90 ca
Villars-Fontaine	B	837	Les Champs Derniers	7 ca	7 ca

Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale	Surface grevée de servitudes
Villars-Fontaine	B	839	Les Champs Derniers	15 ca	15 ca
Villars-Fontaine	B	841	Les Champs Derniers	7 a 22 ca	7 a 22 ca
Villars-Fontaine	B	842	Les Champs Derniers	29 a 01 ca	29 a 01 ca
Villars-Fontaine	B	862	Au Village	1 a 27 ca	1 a 27 ca
Villars-Fontaine	B	865	Au Village	22 a 67 ca	22 a 67 ca
Villars-Fontaine	B	866	Au Village	23 ca	23 ca
Villars-Fontaine	ZB	55	Les Toueres	72 a 10 ca	72 a 10 ca
Villars-Fontaine	ZB	56	Les Toueres	7 a 60 ca	7 a 60 ca
Villars-Fontaine	ZB	57	Les Toueres	13 a 10 ca	13 a 10 ca
Villars-Fontaine	ZB	58	Les Toueres	14 a 50 ca	14 a 50 ca
Villars-Fontaine	ZB	59	Les Toueres	57 a 70 ca	57 a 70 ca
Villars-Fontaine	ZB	60	Les Toueres	2 ha 72 a 50 ca	2 ha 72 a 50 ca
Villars-Fontaine	ZB	61	Les Toueres	4 a 70 ca	4 a 70 ca
Villars-Fontaine	ZB	62	Les Toueres	30 ca	30 ca
Villars-Fontaine	ZB	65	Prés de Regnier	10 a 00 ca	10 a 00 ca
Villars-Fontaine	ZB	67	Prés de Regnier	74 a 10 ca	74 a 10 ca
Villars-Fontaine	ZB	68	Prés de Regnier	17 a 50 ca	17 a 50 ca
Villars-Fontaine	ZB	69	Prés de Regnier	87 a 10 ca	87 a 10 ca
Villars-Fontaine	ZB	70	Prés de Regnier	3 a 90 ca	3 a 90 ca
Villars-Fontaine	ZB	73	Prés de Regnier	2 ha 05 a 70 ca	2 ha 05 a 70 ca
Villars-Fontaine	ZB	74	Sur Regnier	19 a 80 ca	19 a 80 ca
Villars-Fontaine	ZB	75	Sur Regnier	91 a 80 ca	91 a 80 ca
Villars-Fontaine	ZB	76	Sur Regnier	19 a 40 ca	19 a 40 ca
Villars-Fontaine	ZB	77	Sur Regnier	8 a 90 ca	8 a 90 ca
Villars-Fontaine	ZB	78	Sur Regnier	2 ha 10 a 90 ca	2 ha 10 a 90 ca
Villars-Fontaine	ZB	79	Sur Regnier	21 a 50 ca	21 a 50 ca
Villars-Fontaine	ZB	80	Sur Regnier	12 a 80 ca	12 a 80 ca
Villars-Fontaine	ZB	81	Sur Regnier	3 a 40 ca	3 a 40 ca
Villars-Fontaine	ZB	82	Sur Regnier	13 a 30 ca	13 a 30 ca
Villars-Fontaine	ZB	122	Prés de Regnier	6 a 50 ca	6 a 50 ca
Villars-Fontaine	ZB	123	Prés de Regnier	2 a 40 ca	2 a 40 ca
Villars-Fontaine	ZB	124	Prés de Regnier	6 a 25 ca	6 a 25 ca
Villars-Fontaine	ZB	126	Prés de Regnier	21 a 17 ca	21 a 17 ca
Villars-Fontaine	ZC	106	Les Perrières	34 a 90 ca	34 a 90 ca
Villars-Fontaine	ZC	107	Les Perrières	86 a 50 ca	86 a 50 ca
Villars-Fontaine	ZC	109	Les Perrières	9 a 70 ca	9 a 70 ca
Villars-Fontaine	ZC	110	Les Perrières	43 a 00 ca	43 a 00 ca
Villars-Fontaine	ZC	111	Les Perrières	73 a 50 ca	73 a 50 ca
Villars-Fontaine	ZC	112	Les Perrières	13 a 00 ca	13 a 00 ca
Villars-Fontaine	ZC	113	Les Perrières	5 a 50 ca	5 a 50 ca
Villars-Fontaine	ZC	116	Le Corton	32 a 00 ca	32 a 00 ca
Villars-Fontaine	ZC	117	Le Corton	11 a 50 ca	11 a 50 ca
Villars-Fontaine	ZC	130	Au Chêne	1 ha 25 a 90 ca	1 ha 25 a 90 ca

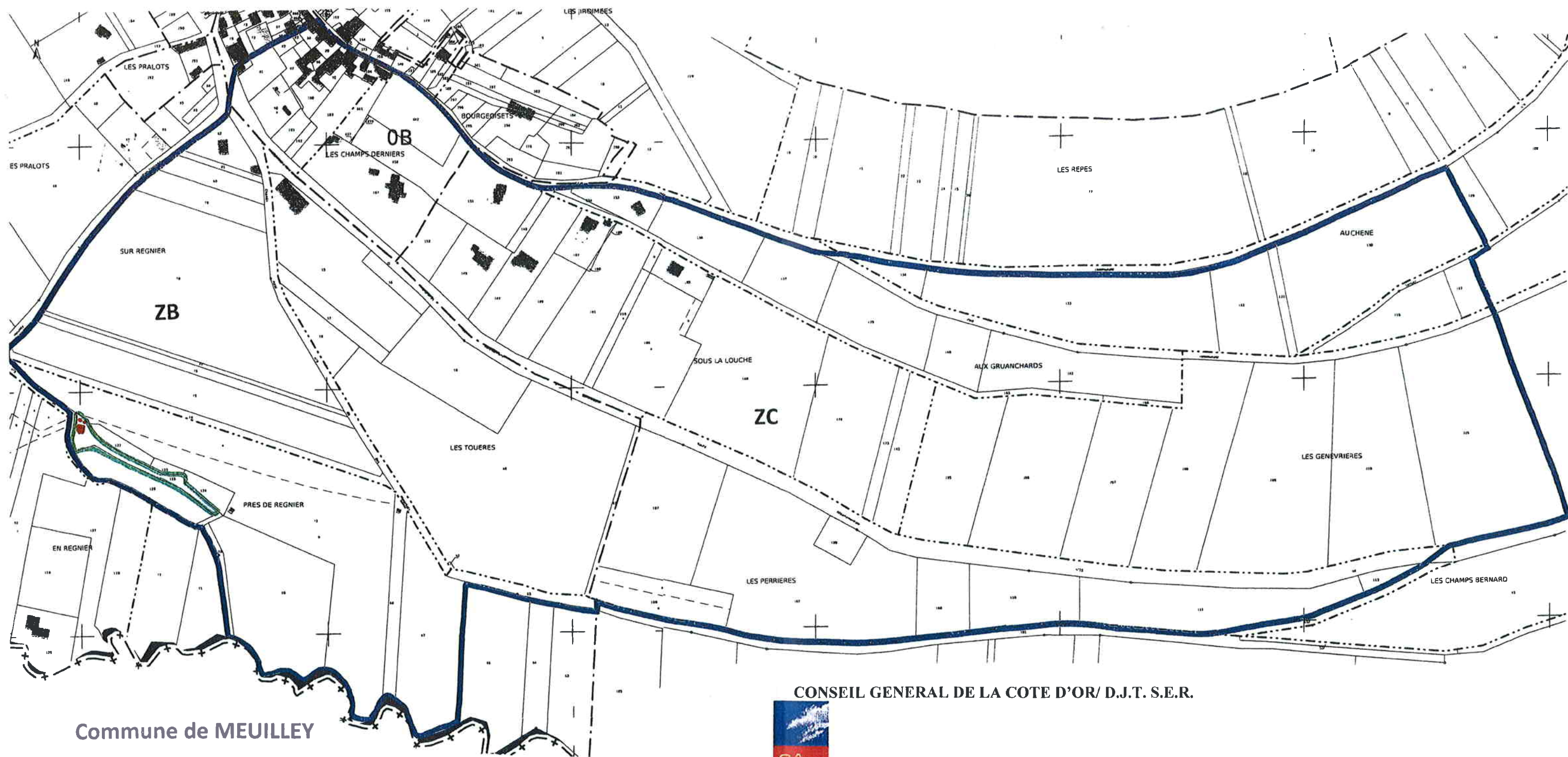
Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale	Surface grevée de servitudes
Villars-Fontaine	ZC	131	Au Chêne	7 a 00 ca	7 a 00 ca
Villars-Fontaine	ZC	132	Au Chêne	42 a 20 ca	42 a 20 ca
Villars-Fontaine	ZC	133	Au Chêne	1 ha 20 a 40 ca	1 ha 20 a 40 ca
Villars-Fontaine	ZC	134	Au Chêne	9 a 10 ca	9 a 10 ca
Villars-Fontaine	ZC	136	Aux Gruanchards	32 a 40 ca	32 a 40 ca
Villars-Fontaine	ZC	137	Aux Gruanchards	32 a 80 ca	32 a 80 ca
Villars-Fontaine	ZC	139	Aux Gruanchards	46 a 40 ca	46 a 40 ca
Villars-Fontaine	ZC	140	Aux Gruanchards	23 a 10 ca	23 a 10 ca
Villars-Fontaine	ZC	141	Aux Gruanchards	61 a 00 ca	61 a 00 ca
Villars-Fontaine	ZC	142	Sous la Louche	30 a 00 ca	30 a 00 ca
Villars-Fontaine	ZC	144	Sous la Louche	1 ha 34 a 40 ca	1 ha 34 a 40 ca
Villars-Fontaine	ZC	147	Sous la Louche	35 a 30 ca	35 a 30 ca
Villars-Fontaine	ZC	148	Sous la Louche	4 a 30 ca	4 a 30 ca
Villars-Fontaine	ZC	149	Sous la Louche	26 a 60 ca	26 a 60 ca
Villars-Fontaine	ZC	150	Sous la Louche	17 a 10 ca	17 a 10 ca
Villars-Fontaine	ZC	159	Sous la Louche	10 a 50 ca	10 a 50 ca
Villars-Fontaine	ZC	165	Aux Gruanchards	22 a 30 ca	22 a 30 ca
Villars-Fontaine	ZC	166	Aux Gruanchards	3 a 20 ca	3 a 20 ca
Villars-Fontaine	ZC	167	Les Perrières	1 ha 72 a 10 ca	1 ha 72 a 10 ca
Villars-Fontaine	ZC	168	Les Perrières	26 a 00 ca	26 a 00 ca
Villars-Fontaine	ZC	173	Sous la Louche	12 a 90 ca	12 a 90 ca
Villars-Fontaine	ZC	174	Sous la Louche	76 a 70 ca	76 a 70 ca
Villars-Fontaine	ZC	185	Sous la Louche	11 a 69 ca	11 a 69 ca
Villars-Fontaine	ZC	186	Sous la Louche	60 a 71 ca	60 a 71 ca
Villars-Fontaine	ZC	187	Sous la Louche	13 a 45 ca	13 a 45 ca
Villars-Fontaine	ZC	188	Sous la Louche	21 ca	21 ca
Villars-Fontaine	ZC	189	Sous la Louche	26 a 34 ca	26 a 34 ca
Villars-Fontaine	ZC	190	Sous la Louche	30 ca	30 ca
Villars-Fontaine	ZC	191	Sous la Louche	55 a 10 ca	55 a 10 ca
Villars-Fontaine	ZC	205	Les Genevrières	75 a 69 ca	75 a 69 ca
Villars-Fontaine	ZC	206	Les Genevrières	1 ha 00 a 11 ca	1 ha 00 a 11 ca
Villars-Fontaine	ZC	207	Les Genevrières	77 a 87 ca	77 a 87 ca
Villars-Fontaine	ZC	208	Les Genevrières	96 a 10 ca	96 a 10 ca
Villars-Fontaine	ZC	209	Les Genevrières	1 ha 50 a 33 ca	1 ha 50 a 33 ca
Villars-Fontaine	ZC	210	Les Genevrières	1 ha 18 a 40 ca	1 ha 18 a 40 ca
Villars-Fontaine	ZC	225	Les Genevrières	1 ha 69 a 85 ca	1 ha 69 a 85 ca
Villars-Fontaine	ZC	233	Aux Gruanchards	13 a 32 ca	13 a 32 ca
Villars-Fontaine	ZC	234	Aux Gruanchards	2 a 39 ca	2 a 39 ca
Villars-Fontaine	ZC	235	Sous la Louche	35 a 4 ca	35 a 4 ca
Villars-Fontaine	ZC	236	Sous la Louche	26 ca	26 ca

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
à notre arrêté en date de ce jour
Dijon, le **24 NOV. 2010**
LE PRÉFET

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Signé : Martine JUSTON





Commune de MEUILLEY

VU POUR ÊTRE ANNEXE
à notre arrêté en date de ce jour
Dijon, le 24 NOV. 2010
LE PRÉFET



Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Signé: Martine JUSTON

CONSEIL GENERAL DE LA COTE D'OR/ D.J.T. S.E.R.



Conseil
Général

Réalisation de la procédure administrative
d'instauration des périmètres de protection de la
source REIGNIER sur VILLARS-FONTAINE captée
pour alimenter NUITS-SAINT-GEORGES (21).

LEGENDE :

Commune de VILLARS-FONTAINE (21), sections B, ZB et ZC.

- Périmètre de protection immédiate.
- Périmètre de protection rapprochée.
- Installations de captage.

- + — Limite de commune
- . — Limite de section
- - - Limite de lieu-dit

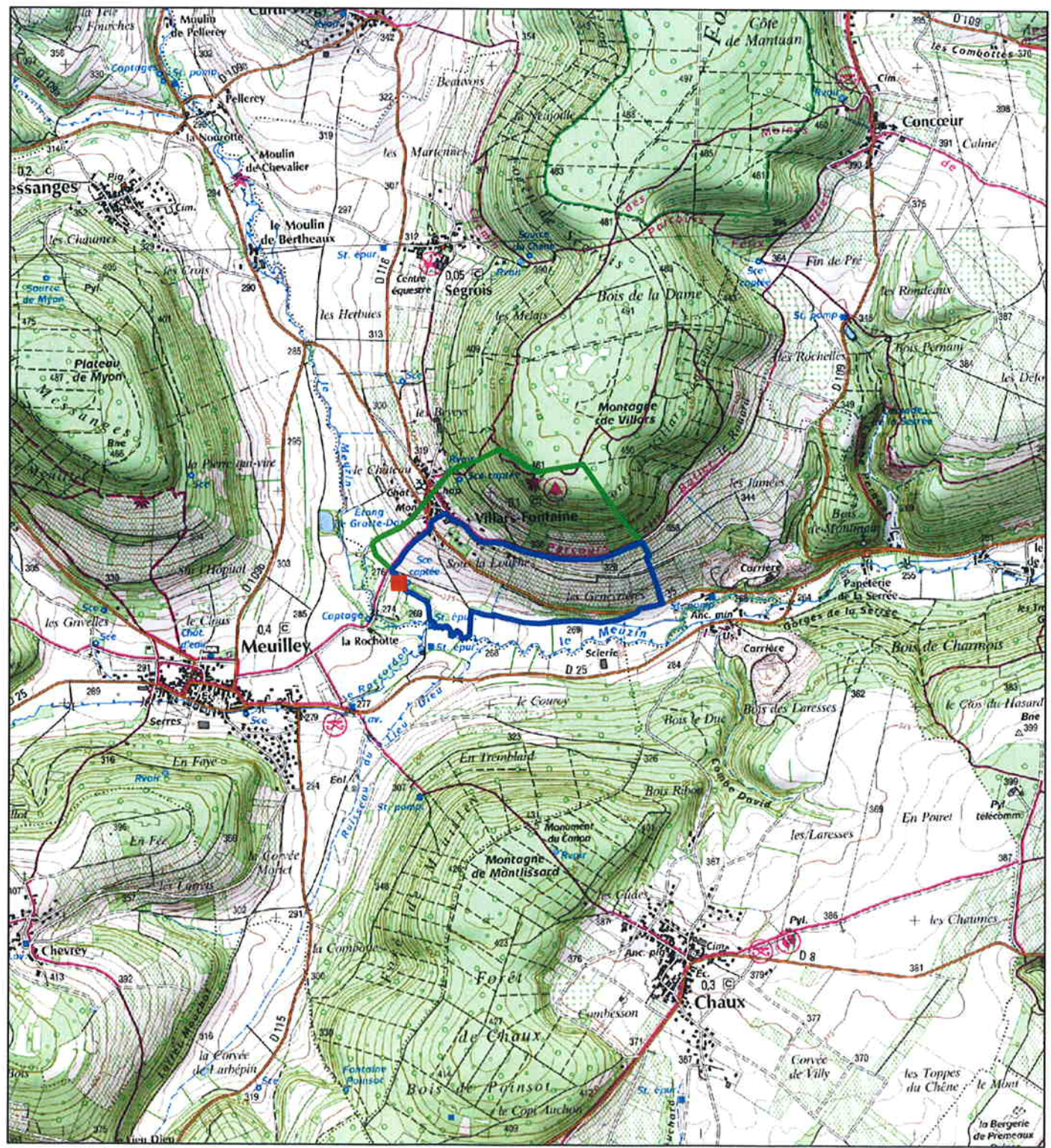
**Réalisation de la procédure administrative d'instauration des périmètres de protection
de la source REIGNIER sur VILLARS-FONTAINE captée pour alimenter Nuits-Saint-Georges**

Echelle 1 25000

Etude réalisée par Cabinet SERREDSZUM

Carte réalisée par le Conseil Général de la Côte-d'Or

- Position des puits de captage.
- Périmètre de protection rapprochée.
- Périmètre de protection éloignée.



18

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
à notre arrêté en date de ce jour
Dijon, le 24 NOV. 2010
LE PRÉFET

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Signé : Martine JUSTON